

Les dispositions fiscales du projet de loi de finances pour 2005 : la poursuite de la nécessaire adaptation au contexte européen et la sélectivité des mesures nouvelles d'allègement



JEAN-JACQUES
CAPPELLAERE
Fiscaliste

LA CONTRAINTE EUROPÉENNE DU PACTE de stabilité a pesé sur l'élaboration du projet de budget pour 2005 : initié à partir de l'année 2002, l'allègement du barème de l'impôt sur le revenu est stoppé pour faire place à des mesures sélectives d'allègement ou d'adaptation à notre environnement européen, tout particulièrement dans les domaines de la fiscalité du patrimoine, de l'épargne, et des entreprises.

La présente chronique est consacrée à l'examen des principales dispositions fiscales de ce projet, après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, et l'examen de sa première partie en première lecture par le Sénat.

I L'impôt sur le revenu

1. Le maintien des taux d'imposition antérieurs

Les taux du barème demeurent inchangés, seules les limites des tranches d'imposition étant uniformément relevées de 1,7 %, pour tenir compte de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2004. Pour un quotient familial de une part, le barème est donc le suivant :

Tranches (en euros)	Taux (en pourcentage)
jusqu'à 4 334	0
de 4 334 à 8 524	6,83
de 8 524 à 15 004	19,14
de 15 004 à 24 294	28,26
de 24 294 à 39 529	37,38
de 39 529 à 48 747	42,62
plus de 48 747	48,09

Le relèvement de 1,7 % des tranches du barème entraîne l'ajustement concomitant du plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ainsi que de l'ensemble des limites et seuils indexés sur le barème.

2. Les mesures d'adaptation

Elles concernent notamment :

- A compter de l'imposition des revenus 2005, le remplacement du crédit d'impôt en faveur

des gros équipements et assimilés d'une habitation principale achevée depuis plus de deux ans ; il lui est substitué, à enveloppe budgétaire constante, deux crédits d'impôt plus ciblés :

- le premier est centré sur le développement durable et les économies d'énergie ; son taux varie de 15 à 25 % voire 40 % suivant la nature des équipements, payés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, avec un plafond pluriannuel de 8 000 € pour une personne seule et de 16 000 € pour un couple marié, majoré de 400 € par personne à charge, cette majoration étant fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième.

- orienté sur l'aide aux personnes, le second concerne les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées, les dépenses payées pour la réalisation de travaux de protection contre les risques technologiques, ainsi que, dans les immeubles collectifs achevés depuis plus de deux ans, les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques répondant à certaines normes ; son taux varie de 15 à 25 % suivant la nature des équipements ou travaux, payés ou réalisés du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, avec un plafond pluriannuel de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple marié, majoré de 400 € par personne à charge (500 € pour le second enfant, 600 € par enfant à partir du troisième).

- L'augmentation des plafonds des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt de 50 % pour l'emploi d'un salarié à domicile : relèvement des plafonds à compter de l'imposition des revenus de 2005 ; le plafond général serait porté de 10 000 à 12 000 € majorés de 1 500 € par enfant ou par personne à charge, le plafond de 12 000 € augmenté de la majoration ne pouvant excéder 15 000 €.

- Pour se conformer au droit communautaire, l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 2005, de « l'exit tax » en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

- L'augmentation de la prime pour l'emploi à verser en 2005 au titre de 2004 : outre leur relèvement de 1,7 % correspondant à l'augmenta-



tion de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003, les seuils et limites de revenus régissant le dispositif sont rehaussés de 2,3 %.

II La fiscalité de l'épargne

1. La poursuite de l'élargissement européen

- Le PEA.

A compter du 1^{er} janvier 2005, le champ des investissements directs et intermédiés éligibles au PEA est étendu aux États parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne, ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, c'est-à-dire, en pratique, la Norvège et l'Islande.

- Les investissements éligibles aux dispositifs de capital-risque.

Ces dispositifs sont désormais ouverts aux investissements dans des sociétés situées dans l'Espace économique européen, à l'exception du Liechtenstein.

2. L'extension des possibilités de financement par les FCPI

À compter de 2005, et pour mieux orienter l'épargne vers le financement des PME innovantes : le seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles au quota de 60 % d'investissement est porté de 500 à 2 000 salariés ; les FCPI peuvent financer, sous certaines conditions par l'intermédiaire de *holdings*, les sociétés innovantes.

3. La mise en œuvre d'un mécanisme de distribution d'actions gratuites au profit des salariés ou des mandataires sociaux

L'imposition des plus-values serait reportée au moment de la cession des actions selon les modalités ci-après : imposition de la plus-value d'acquisition au taux de 30 %, imposition de la plus-value de cession au taux de 16 %, sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant le régime des traitements et salaires. Les attributions d'actions gratuites seraient, en outre, exclues de l'assiette des cotisations sociales.

4. L'accompagnement de la suppression du nouveau marché

- L'impôt de bourse. À compter de la suppression du nouveau marché, prévue pour le mois de février 2005, sont exonérées d'impôt de bourse les opérations portant sur les valeurs mobilières des PME, celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.
- L'extension des domaines d'intervention des FCPR, FCPI et SCR. Les FCPR, FCPI et SCR sont

autorisés à investir dans des sociétés cotées sur un marché européen d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement, c'est-à-dire un marché réglementé ou organisé européen tel que, par exemple, le futur marché « Alternext », à la condition que la capitalisation boursière de ces sociétés soit inférieure à 150 millions d'euros, et sans que leurs titres, inclus dans les quotas d'investissement de 50 % ou 60 % selon le cas, puissent excéder 20 % de l'actif des FCPR et des FCPI, ou de la situation nette comptable des SCR ; cette limite de 20 % ne serait, toutefois, pas applicable aux OPCVM ainsi concernés lorsqu'ils ont été créés avant le 26 novembre 2004.

III La fiscalité du patrimoine

1. L'allègement des droits de succession au profit des héritiers en ligne directe et/ou du conjoint survivant

À compter du 1^{er} janvier 2005, il est institué un abattement global de 50 000 € sur l'actif successoral transmis, soit aux enfants vivants ou représentés ou aux ascendants du défunt et, le cas échéant, au conjoint survivant, soit exclusivement au conjoint survivant ; réparti au prorata des droits successoraux de chaque cohéritier, cet abattement est appliqué à la part de chacun d'eux diminuée de l'abattement général en ligne directe ou entre époux (et le cas échéant de l'abattement en faveur des handicapés) ; la fraction de cet abattement global non utilisée par l'un, bénéficie aux autres.

2. L'augmentation de l'abattement général sur les mutations à titre gratuit (donations et successions) entre parents et enfants, et de l'abattement, cumulable avec le précédent, en faveur des handicapés

Ces abattements sont portés de 46 000 à 50 000 €.

3. L'actualisation du barème de l'ISF

Pour l'imposition au titre de 2005, les tranches du barème sont relevées de 1,7 %, et, pour les années suivantes, elles seront actualisées en fonction de la hausse prévisible des prix hors tabac, de la même manière que pour les tranches d'imposition à l'impôt sur le revenu.

IV La fiscalité des entreprises

1. L'adaptation au contexte européen

- La suppression échelonnée de la contribution additionnelle de 3 % sur l'impôt sur les so-

ciétés ; son taux est abaissé de 3 % à 1,50 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005, et elle est supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés étant ainsi ramené, hors contribution sociale, de 34,33 % à 33,33 %, pour un taux médian européen de 30 %.

- L'adaptation du dispositif d'imposition des bénéficiaires localisés dans des pays à fiscalité privilégiée tel que prévu par l'article 209B du CGI ; son champ d'application est sensiblement réduit pour respecter le principe de la liberté d'établissement dans l'Union européenne et de l'exclusivité territoriale de l'imposition des bénéficiaires telle qu'elle résulte d'un certain nombre de conventions fiscales bilatérales signées par la France :

- s'agissant des entités juridiques distinctes, ne sont plus concernées par le dispositif que celles détenues à 50 %, individuellement, ou collectivement lorsque certaines conditions sont remplies ;

- les implantations réalisées dans l'Union européenne cessent d'être soumises au dispositif, sauf si elles peuvent être regardées comme étant constitutives d'un montage artificiel mis en place à des fins fiscales ;

- les implantations réalisées hors de l'Union européenne ne relèvent plus du dispositif que si une proportion non négligeable de leurs bénéfices a pour origine des revenus encaissés pour leur propre compte, dont on peut penser qu'il s'agit de revenus « passifs », ou résulte d'une activité de *holding*.

- L'encouragement à la recherche : la création de pôles de compétitivité territoriaux ; il est créé un régime fiscal et social spécifique d'allègement pour les entreprises (BIC et BNC) qui participent à un projet de recherche et de développement coopératif agréé par l'État dans des pôles de compétitivité.

- La neutralisation des conséquences fiscales du transfert du siège d'une société résidente de France dans un autre État membre de l'Union européenne ; afin de se conformer au règlement sur la société européenne applicable à compter du 8 octobre 2004, un tel transfert, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France n'emporte plus les conséquences d'une cessation d'entreprise (absence de taxation immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition et des plus-values latentes).

2. Les mesures nouvelles d'incitation

- L'institution d'un crédit d'impôt à raison des dépenses de prospection commerciale engagées par les PME à compter du 1^{er} janvier 2005 en de-

hors de l'Espace économique européen, ainsi que les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter en dehors de l'Espace économique européen : égal à 50 % des dépenses concernées, ce crédit serait plafonné à 40 000 € (80 000 € pour les associations et les GIE), pour être imputable, selon le cas, sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés ; il ne serait obtenu qu'une seule fois, l'excédent étant remboursé.

- L'institution d'un crédit d'impôt, calculé à titre principal sur les dépenses de personnel, pour relocalisation en France d'activités précédemment transférées hors de l'Espace économique européen : sont éligibles, les entreprises qui, après avoir transféré leur activité imposable en France hors de l'Espace économique européen entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004, procèdent à sa relocalisation en France entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007, certains secteurs d'activité étant toutefois exclus du bénéfice du crédit d'impôt.

- Le remplacement du prêt à taux zéro pour l'acquisition de la résidence principale par un mécanisme de crédit d'impôt sur les prêts de première accession à la propriété bénéficiant aux établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État ; alors que, dans le cadre du dispositif appliqué jusqu'à présent, les établissements de crédit distributeurs bénéficient d'une subvention sur deux ans, le nouveau schéma, applicable aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009, repose sur un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables, étalé sur cinq ans, l'excédent éventuel étant remboursé : il est calculé en comparant la valeur actualisée des mensualités afférentes à l'avance sans intérêt, et celle des mensualités qui auraient été dues par l'emprunteur si le prêt avait été consenti à des conditions normales de taux ; le champ d'application est étendu aux opérations d'acquisition dans l'ancien, le décret d'application devant adapter le barème des plafonds de ressources ouvrant droit au prêt en relevant le plafond des tranches « familiales ».

- L'apport de biens immobiliers à une société immobilière faisant appel public à l'épargne ; les plus-values nettes résultant de l'apport d'un immeuble ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail, à une société immobilière faisant appel public à l'épargne, seraient taxées au taux de 16,5 % à la condition que la société bénéficiaire des apports s'engage à conserver pendant cinq ans les immeubles ou les droits apportés. ■